

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEAUHARNOIS  
No: 760-02-000645-932

COUR DU QUÉBEC  
(Chambre civile)

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD  
Le 21 décembre 1995

SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. LE  
JUGE RAYMOND BOYER, J.C.Q.

DENIS DESMEULES

Demandeur

c.

STEVE FAUBERT

Défendeur,

JUGEMENT

Dans sa réclamation, le demandeur réclame au défendeur 11 484\$ en dommages-intérêts à la suite d'une blessure dont il tient le défendeur responsable. Le défendeur plaide que le demandeur a été l'artisan de son propre malheur et soutient que les dommages réclamés sont grossièrement exagérés.

LES FAITS

À minuit, le 24 juin 1992, au début de la journée fériée de la St-Jean-Baptiste, le défendeur se gobegeait d'une consommation au bar l'Ambiance, à Salaberry-de-Valleyfield. Campé devant le zinc, il a vu le défendeur faire son entrée dans la place. Comme le demandeur venait de payer la tournée générale, le défendeur lui a également offert une bouteille de bière.

760  
00-000031-962

Quelques instants plus tard, en goguette et d'humeur rigolarde, le défendeur s'est avancé vers le demandeur avec sa boutanche en l'aspergeant par l'arrière de la moussante que ce dernier venait de lui offrir. Tarabusté de souffrir cette affusion inopinée, le défendeur lui a bourradé un ramponneau dans la tronche. Certains témoins ont décrit le geste. Il est difficile de déterminer si le défendeur s'est effectivement retourné vers le demandeur pour lui coller un pain; on peut toutefois conclure que le geste a été posé avec une détermination certaine dans le but de se défaire d'un importun luron en ribote.

#### LES DOMMAGES

Le gnon de coude du défendeur a si bien porté qu'il a rendu mobiles certaines dents auparavant bien en place chez le demandeur. Le spécialiste en médecine buccale, le Dr Denis Forest, a noté dans la bouche du demandeur le déplacement de deux dents supérieures et la présence d'une fracture coronaire de type F3 sur la dent # 41 et de type F2 sur les dents # 31 et # 32. La restauration de ces dommages comprenait la mise en place de pivots, la pose de deux couronnes et la restauration en composite des dents # 42, 41, 31 et 32 à un coût d'environ 3 600\$. Les parties ont admis devant le Tribunal que la totalité des dommages subis par le demandeur, en incluant les ennuis et les inconvénients, s'élevait à 8 000\$.

#### LA RESPONSABILITÉ

Il semble évident d'après la preuve que ni le demandeur ni le défendeur n'avaient l'intention de se bigomer lors de l'incident de l'aspersion. En se livrant à cette plaisanterie, le demandeur ne cherchait noise à personne. Parti en ribouldingue, il voulait simplement asticoter sa compagnie. Il a eu la poisse de se retrouver derrière un mec qui, c'est le moins qu'on puisse dire, n'y est pas allé de main morte mais plutôt d'un cubitus ravageur.

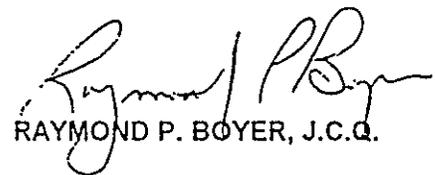
En voulant remettre le demandeur à sa place, le défendeur a vraiment attigé de sa force en percutant son abattis sur les quenottes de son follingue vis-à-vis. Pour s'être mis en boule inconsidérément, le défendeur devra donc supporter une partie de la responsabilité des dommages subis par le demandeur. Pour sa part, en posant son geste gratuit et écervelé, le demandeur a porté atteinte à la dignité du défendeur et l'a ainsi provoqué à réagir d'une façon brutale et inattendue. Ce geste de provocation entraîne également pour lui une part de responsabilité.

Eu égard à la jurisprudence soumise par les parties,<sup>1</sup> le Tribunal s'appuie sur la décision dans l'affaire *Pilon c. Vaillancourt* <sup>2</sup> pour faire supporter à chacune des parties la moitié de la responsabilité.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

**ACCUEILLE** en partie l'action du demandeur;

**CONDAMNE** le défendeur à payer au demandeur la somme de 4 000\$, avec intérêt légal depuis l'assignation, l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. et les dépens.

  
RAYMOND P. BOYER, J.C.Q.

Me Patrice Racicot, Rancourt & Legault, procureurs du demandeur

Me Alain Gaulin, procureur du défendeur.

---

<sup>1</sup> *Plante c. Frenette*, [1989] R.R.A. 53  
*Comeau c. Anctil* [1989] R.R.A. 882  
*Jeannotte c. Therrien* [1992] R.R.A. 57  
<sup>2</sup> *Pilon c. Vaillancourt*, [1994] R.R.A. 562